

Les actes de persécution

Le mot anglais *stalking* (traque furtive) est utilisé pour indiquer une forme aggravée de harcèlement mise en œuvre par un persécuteur à l'encontre d'une autre personne. Au sens littéral, le verbe « *to stalk* » serait l'équivalent de « prendre en filature », « s'approcher furtivement », « hanter » ou « suivre », alors que le mot « *stalker* » se traduit par « harceleur », « traqueur » ou « persécuteur ».

En bref, le *stalker* / traqueur est celui qui suit et contrôle ou, plus généralement, hante la victime en vue de la harceler (par des coups de fil, des textos, des courriels, etc.).

Le crime d'actes de persécution, plus connu sous le nom de *stalking* (traque furtive), a été introduit dans notre législation par le décret-loi 23 février 2009, n. 11, converti dans la loi n. 38 du 23 avril 2009, dans le but de sanctionner toutes ces conduites qui étaient autrefois encadrées et régies par d'autres catégories de crimes moins graves, notamment la menace, la violence dans la sphère privée, etc., qui étaient souvent incomplètes ou inadaptées pour assurer une protection adéquate aux victimes de traque furtive.

L'article 612-*bis* du code pénal punit quiconque (homme ou femme) « par des conduites réitérées, menace ou harcèle une autre personne de façon à lui causer un état d'anxiété ou de peur grave et persistant, ou bien susceptible d'engendrer une crainte fondée pour sa propre sécurité ou celle d'un proche ou d'une personne ayant un lien affectif, ou à l'obliger à modifier ses habitudes de vie ».

La peine prévue, de 12 à 18 mois d'emprisonnement (suivant les amendements apportés par la loi 69/2019), attribue à cette norme un rôle dissuasif par rapport à ces conduites qui n'étaient pas punies auparavant.

Le crime de traque furtive est puni suite à un dépôt de plainte par la partie lésée. Le délai pour déposer la plainte est de six mois. Le retrait de plainte ne peut être que procédural et elle est, en tout cas, irrévocable si le fait a été commis moyennant des menaces réitérées selon les modalités visées à l'article 612-*bis*, deuxième alinéa, notamment des modalités électroniques ou télématiques.

Cependant, on procède d'office si le fait est commis à l'encontre d'un mineur ou d'une personne handicapée, ainsi que lorsque le fait est lié à un autre crime pour lequel on procède d'office. L'article 8 de la loi 38/2009 a prévu l'avertissement pour traque furtive afin de garantir à la victime une protection rapide et préalable à la conclusion du procès pénal. Avant de porter plainte, la partie lésée peut décider d'exposer les faits à la Police, en soumettant une requête d'avertissement au *Questore* à l'encontre de l'auteur.

Avec l'entrée en vigueur de la loi n. 16 du 17 octobre 2017, portant réforme du Code Antimafia, de nouvelles mesures de prévention peuvent être appliquées aux personnes soupçonnées de traque furtive : la surveillance spéciale de sécurité publique assortie, si les circonstances le requièrent, de l'interdiction de séjour dans une ou plusieurs municipalités, autres que celle de la résidence ou du séjour habituel, ou dans une ou plusieurs provinces.